

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.717 du 8 juin 1999

A. 77.760/XI-4197

En cause : **KOTSALIDIS** Constantin,
ayant élu domicile chez
Me J. DE BOECK, avocat,
rue de Rotterdam 16
4000 Liège,

contre :

1. **la Communauté française**, repré-
sentée par son Gouvernement,
2. **l'Université de Liège**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1998 par Constantin KOTSALIDIS qui demande l'annulation de la décision du 5 janvier 1998 par laquelle le ministre ANCION n'estime pas devoir infirmer la décision du recteur de l'Université de Liège du 14 novembre 1997 et lui refusant son inscription à la faculté de médecine en premier doctorat;

Vu l'arrêt n° 74.971 du 7 juillet 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations Me DETHEUX, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 14 août 1998, le conseil des parties adverses a informé le Conseil d'Etat qu'à la suite de l'arrêt n° 74.971 du 7 juillet 1998 précité, la décision attaquée avait été retirée; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.